



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 1) 15 juillet 2020, n° 18015634, M. P. c/ commune de Bordeaux

Stationnement payant – Champ d'application – Véhicule motorisé immatriculé au sens du code de la route, sauf disposition contraire – Véhicules deux roues – Inclusion, sauf disposition contraire.

Résumé :

Si la délibération instituant le stationnement payant ne comporte pas de disposition contraire, celui-ci s'applique au stationnement des véhicules deux roues.

Analyse :

En application des dispositions du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, la définition des barèmes tarifaires de paiement immédiat de la redevance de stationnement applicables relève sur son territoire de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent et, à défaut de restrictions expresses arrêtées par l'autorité compétente, toutes les catégories de véhicules immatriculés au sens du code de la route sont soumises à redevance de stationnement.

Extrait :

(...)

2. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. En application des dispositions du I de cet article, la définition des barèmes tarifaires de paiement immédiat de la redevance de stationnement applicables relève sur son territoire de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent, et à défaut de restrictions expresses arrêtées par l'autorité compétente, toutes les catégories de véhicules immatriculés au sens du code de la route sont soumises à redevance de stationnement. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté n° 201810930 du 7 mai 2018 du maire de Bordeaux : « *Sur le territoire de la commune de Bordeaux, le stationnement sur les emplacements sur voirie soumis au paiement de la redevance de stationnement des véhicules motorisés s'effectue dans les conditions prévues ci-après* ». La commune de Bordeaux a donc institué, sans restriction, une redevance de stationnement pour l'ensemble des véhicules motorisés immatriculés au sens du code de la route.

3. Il est constant que M. P., qui était soumis au paiement de la redevance d'occupation du domaine public pour la durée de stationnement de son scooter, ne s'est pas acquitté du paiement d'une redevance. La circonstance que son deux-roues était en panne est sans incidence sur l'obligation de s'acquitter de ladite redevance. Par suite, la partie requérante n'est pas fondée à demander la décharge de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté.

Rejet de la requête.